



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LABARTHE ET FILS

71 AVENUE JAMES JOULE
33260 LA TESTE-DE-BUCH

Références : 24-0497
Code AIOT : 0100051219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement SARL LABARTHE ET FILS implanté 71 AVENUE JAMES JOULE 33260 LA TESTE-DE-BUCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27 juin 2024, la préfecture de la Gironde (DDTM/SPE) a reçu une plainte émanant d'un cabinet d'avocats représentant plusieurs habitants de la commune de la Teste de Buch, et visant la société Labarthe et Fils, portant sur des nuisances sonores et olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LABARTHE ET FILS

- 71 AVENUE JAMES JOULE 33260 LA TESTE-DE-BUCH
- Code AIOT : 0100051219
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Labarthe et Fils, implantée rue James Joule à la Teste de Buch, produit des éléments de charpente en bois. Elle n'est pas connue de l'administration en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I articles 8.1 et 8.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que l'établissement Labarthe et Fils constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2410. Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative. Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande la réalisation d'une campagne de mesure des émergences sonores, afin de comparer les résultats aux limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'établissement est en particulier susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes, et les volumes d'activité associés : 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ». Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : soumise à déclaration. 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues ». La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : soumise à déclaration.

<p>Constats :</p> <p>L'activité de l'établissement « Labarthe et Fils » consiste à fabriquer des éléments de charpente, essentiellement pour ses propres chantiers de construction.</p> <p>Le travail du bois s'effectue dans un atelier fermé au sein de l'établissement. Les machines susceptibles de concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, au sens de la nomenclature des ICPE, dont la présence a été constatée lors de l'inspection, sont : une dégauchisseuse, une raboteuse, une moulurière (raboteuse 4 faces), un dédoubleur (scie à ruban), une raboteuse de charpente, une scie radiale, une ponceuse à bande, une ponceuse de champ, une toupie, une scie à ruban, et un centre d'usinage numérique. D'après les fiches signalétiques posées par les constructeurs sur ces machines, la puissance développée par l'ensemble du parc a été estimée à 176 kW. Par conséquent, il est établi que l'installation constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2410.</p> <p>L'atelier est construit à plus de 5 mètres des limites de propriété et à plus de 8 mètres des locaux occupés par des tiers.</p> <p>Par ailleurs, les quantités de bois stockées sur site sont faibles et ont semblé inférieures au seuil déclaratif de la rubrique 1532 (1000 m3).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant régularise sa situation administrative soit en effectuant la déclaration adéquate, soit en ramenant la puissance cumulée de son parc de machines sous les seuils visés par la rubrique 2410. Dans le premier cas, l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'applique de plein droit à cette installation. Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.</p> <p>Par ailleurs, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de sa situation administrative au regard de la rubrique 1532.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Nuisances sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I articles 8.1 et 8.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence</p>

réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (...).

Article 8.3

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'arrêté du 5 décembre 2016 « relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration » s'applique de plein droit au fonctionnement de l'établissement pour la rubrique 2410, sauf cessation ou diminution du niveau d'activité sous le seuil visé par la nomenclature (cf. supra).

La présente inspection n'a pas permis de constater de nuisances sonores, l'atelier n'étant pas en activité à ce moment. Toutefois, la nature des machines présentes permet de juger la plainte recevable et justifie d'effectuer une mesure des émergences sonores causées par l'activité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 8.3 de l'annexe I de cet arrêté, et sous les réserves susvisées, l'exploitant réalise, sous 3 mois, une mesure des émergences sonores dans les habitations mitoyennes de son établissement, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. L'inspection des installations classées est prévenue de la date de la mesure au moins une semaine avant sa réalisation. Le cas échéant, selon les résultats, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les émergences sonores prescrites à l'article 8.1 de l'annexe I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois